

<h1>SOCRATE</h1>	
 <i>Action Laïque Rixensart</i>	<b>Novembre 2021</b>  <b>N° 9</b>

## EN DROIT, LE FOULARD ISMAMIQUE NE PEUT ÊTRE INTERDIT.....

### SAUF EXCEPTIONS

par Daniel Lenaerts, docteur en droit ULG

***Le but de cet article est de faire connaître l'état actuel du droit en matière de neutralité et de liberté de manifester ses convictions religieuses, philosophiques et politiques. Le lecteur qui le désire, peut faire part de ses commentaires par courriel et avec sa permission, ceux-ci seront publiés dans le prochain numéro de « Socrate »***

Ces derniers mois, l'actualité a mis en exergue des controverses très virulentes sur le respect de la neutralité dans l'enseignement ou les services publics et plus spécialement en ce qui concerne le port de signes religieux. Plusieurs décisions sont à l'origine de ces débats, notamment :

- l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 4 juin 2020 qui valide l'interdiction d'insignes ou de vêtements reflétant des opinions religieuses dans la Haute Ecole Francisco Ferrer<sup>1</sup>;
- la décision du 17 janvier 2021 du conseil d'administration de « Wallonie-Bruxelles enseignement (WBE)» qui lève l'interdiction du port de signes convictionnels dans ses Hautes écoles ;
- l'ordonnance en référé du tribunal du travail de Bruxelles du 3 mai 2021 condamnant la STIB pour discrimination commise lors d'un

recrutement pour raison de convictions religieuses et pour laquelle le conseil d'administration a renoncé à interjeter appel;

- le port du foulard islamique par la commissaire du gouvernement au conseil d'administration de l'«Institut pour l'égalité des femmes et des hommes ».

Par plusieurs communiqués de presse, le Centre d'Action Laïque a lui-même dénoncé les menaces pesant sur la neutralité dans l'enseignement supérieur et la fonction publique jusqu'à introduire un recours en justice contre de ladite condamnation de la STIB.

Or, tout comme la liberté d'expression, la liberté de manifester sa religion est garantie par des conventions internationales et la constitution belge<sup>2</sup>. Elle est l'une des assises du système démocratique. Il importe de savoir où mettre le curseur entre la liberté totale et les interdictions.

<sup>1</sup> Arrêt n°81/2020 du 04/06/2020

<sup>2</sup> Article 19 de la constitution belge

## En principe, les signes convictionnels ne peuvent être interdits

Il résulte de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>3</sup>, de la Charte européenne des droits fondamentaux<sup>4</sup> et de la constitution belge que **toute personne a droit à la liberté de manifester sa religion ou sa conviction en public ou en privé**. Dès lors, quand le curé du château se promène en habit ecclésiastique dans la drève des Etangs, quand le pope en soutane déguste son raki sur la terrasse d'une plage crétoise, quand une jeune fille s'allonge en burkini sur une plage niçoise, quand un rabbin coiffé de sa kippa déambule sur le Meir à Anvers, quand une députée siége avec son foulard au parlement bruxellois ou quand la commissaire du gouvernement garde son foulard au conseil d'administration de l'«Institut d'Egalité entre hommes et femmes », tous ne font que jouir de la même liberté de porter des signes convictionnels. Cette liberté fut pourtant ignorée par la cour d'appel de Bruxelles qui osa exclure de la salle d'audience une femme s'étant portée partie civile pour le meurtre de son frère et qui refusa d'enlever le foulard. Cette affaire a valu à la Belgique d'être condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme<sup>5</sup>.

De même, en France, cette liberté fut violée par les ordonnances municipales interdisant le burkini sur les plages. Ces mesures furent invalidées par le conseil d'état français pour les motifs qu'elles n'étaient pas justifiées par rapport au maintien de l'ordre public et qu'elles restreignaient les libertés.

Ce droit fondamental se combine généralement avec **l'interdiction de toute discrimination<sup>6</sup>, notamment pour l'accès à l'éducation ou à un emploi**.

---

<sup>3</sup> Article 9

<sup>4</sup> Article 10

<sup>5</sup> Arrêt CEDH n° 3413/09 du 18/09/2018, Lachiri/Belgique.

## Mais avec des exceptions

En vertu des conventions internationales<sup>7</sup>, **des restrictions** ne peuvent être imposées qu'à certaines conditions très strictes. Elles doivent être:

- prévues par une **loi, c'est-à-dire un règlement général adopté par une instance compétente**, sans quoi le voile reste autorisé;
- **nécessaires pour un but légitime**, à savoir la sécurité publique, la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ;
- **proportionnées et adéquates**.

Une jurisprudence abondante nous éclaire sur les limites de telles restrictions.

Pour ce qui concerne **l'espace public**, la Cour européenne des droits de l'homme a rejeté les requêtes introduites contre la France et la Belgique ayant interdit les vêtements dissimulant totalement le visage. Il s'agit en Belgique de l'article 563bis du code pénal qui punit les personnes masquées en tout ou en partie de telle façon qu'elles ne sont pas identifiables<sup>8</sup>. Cette interdiction est justifiée par un souci de sécurité publique.

Au **palais de justice**, la question du port de signes convictionnels a surgi parmi les avocat.e.s. Est-ce que ceux-ci (celles-ci) sont bien obligé.e.s d'enlever leur kippa ou leur foulard à l'entrée de la salle d'audience? Le code judiciaire et un arrêté d'exécution imposent le port d'une toge qui a d'ailleurs pour origine un vêtement ecclésiastique. Le règlement déontologique du barreau français de Bruxelles interdit également le port à

<sup>6</sup> Article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (CRDH).

<sup>7</sup> Article 9, par.2 de la CEDH .

<sup>8</sup> Avec des exceptions pour des raisons professionnelles ou événements festifs.

l'audience de tout signe convictionnel au nom des principes de l'égalité et de l'indépendance.



**Dans l'enseignement supérieur**, toutes les universités relevant de la Fédération Wallonie-Bruxelles admettent le port de signes convictionnels comme le foulard islamique. Il en est de même de la plupart des hautes-écoles. L'interdiction du voile a été levée pour le réseau de la Fédération Wallonie-Bruxelles et la haute-école relevant de la Commission communautaire française (Cocof).

Ne font plus exception que certaines Hautes-Ecoles du réseau officiel subventionné comme la Haute-Ecole Francesco Ferrer à Bruxelles. Suite aux recours de plusieurs étudiantes, la Cour constitutionnelle a jugé que cette interdiction peut avoir pour base juridique le décret du 31 mars 1994 sur la neutralité de l'enseignement officiel et qu'elle répond « à un besoin social impérieux, à savoir la mise en oeuvre d'un projet pédagogique trouvant son fondement dans une conception déterminée de la neutralité de l'enseignement ».<sup>9</sup> ainsi que la protection à l'encontre de pressions sociales

pour le port du voile. Pourtant, dans une décision en référé du 4 octobre 2016, le tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Liège avait jugé qu'une interdiction du voile islamique imposée par le règlement d'ordre intérieur d'une Haute Ecole de la Province de Liège, ne pouvait s'appliquer car le port du voile ne fait pas obstacle à l'enseignement.

Dans **l'enseignement secondaire**, les situations sont également diverses et complexes. Dans certains établissements scolaires, un règlement interdit le port du foulard comme ceux relevant du Brabant wallon. Le conseil provincial adopta à l'unanimité le 26 juin 2019 un règlement interdisant le port de tout signe ostensible religieux, philosophique ou politique. Des oppositions de la part de filles tenant à garder leur voile se sont manifestées à la rentrée scolaire de septembre 2019 à l'IPES de Tubize qui compte plus de 900 élèves dont une importante partie suit le cours de religion islamique. Deux recours auprès du tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nivelles aboutirent à deux jugements contradictoires rendus par des juges différents: le premier jugement du 11 février 2020 conclut qu'une interdiction du voile peut être nécessaire pour garantir un enseignement neutre, et le second jugement du 4 mai 2020 aboutit à la conclusion inverse, à savoir que l'interdiction du voile n'est pas justifiée et qu'elle constitue une discrimination basée sur la religion. Il peut en être déduit que l'interdiction du voile ne peut être appliquée qu'en cas de nécessité, pour un motif légitime et à condition que d'autres solutions alternatives ne puissent être envisagées.

Pour ce qui concerne **le personnel enseignant**, et sauf pour les professeurs de religion, les écoles peuvent interdire par un règlement le port de signes convictionnels, notamment en vertu du décret du 31 mars 1994 sur la neutralité. Le conseil d'état a d'ailleurs rejeté

<sup>9</sup> Arrêt n° 81/2020 du 04/06/2020

plusieurs fois des recours d'enseignants de cours généraux à l'encontre de règlements interdisant le voile dans des écoles officielles, la neutralité pouvant être considérée comme un motif légitime.

**Dans la fonction publique**, le principe de neutralité est généralement invoqué. Il est distingué d'une part la « neutralité des actes » (dénommée « neutralité inclusive ») et d'autre part « la neutralité d'apparence » (dénommée « neutralité exclusive »). Or, même dans les services publics, le port de signes convictionnels ne peut faire l'objet d'une interdiction générale qu'à des conditions strictes: poursuivre un but légitime, être nécessaire, adéquate et proportionnée. Ces conditions furent notamment rappelées dans une ordonnance du tribunal du travail de Bruxelles en date du 16 décembre 2016<sup>10</sup>. Cette ordonnance concernait une fonctionnaire qui avait été recrutée par **Actiris** en 1990. Elle avait toujours porté le voile à son travail jusqu'à l'adoption en 2013 d'un règlement interdisant les signes convictionnels. Refusant de se soumettre à cette interdiction, son employeur entreprit une procédure de licenciement. Dans son travail, elle n'avait pratiquement aucun contact avec le public.

L'ordonnance du tribunal du travail constata que l'article 10 règlement du travail d'**Actiris** interdisant d'afficher ses préférences religieuses, politiques et philosophiques était illégal pour plusieurs motifs, notamment l'absence de preuve que la mesure poursuivait un but légitime et était proportionnée. Cette interdiction contrevenait en outre aux articles 7 et 8 de l'ordonnance du 4 septembre 2008 de la Région de Bruxelles-Capital visant à promouvoir la diversité et à lutter contre la

discrimination dans la fonction publique bruxelloise.

De même, par ordonnance du 3 mai 2021, le tribunal du travail de Bruxelles condamna la **STIB** à verser une indemnisation de 50.920 EUR à une candidate qui avait postulé à deux fonctions et qui ne fut pas engagée après qu'elle eut manifesté son refus de retirer son foulard au travail. Le tribunal a jugé que celle-ci fut victime de discriminations directes et indirectes. De plus, il n'est pas démontré que l'interdiction pour tout le personnel de porter des signes convictionnels répond bien à des objectifs légitimes et qu'elle est nécessaire et proportionnée.

Pourtant, il fut prononcé des jugements et arrêts en sens contraire, notamment un jugement du 9 juin 2016 du tribunal du travail de Bruxelles et relatif à deux infirmières travaillant dans un centre de médecine scolaire. Durant plusieurs années, elles avaient travaillé sans porter le voile. En 2014 et en méconnaissance du règlement du travail, elles prétendirent se présenter au travail coiffées de leur foulard. Dans ce cas d'espèce, le tribunal a admis la légitimité des objectifs de la neutralité et de la promotion de la santé publique et débouta les deux travailleuses.

Les objectifs légitimes susceptibles d'être retenus pour une interdiction dans la fonction publique peuvent être : la sécurité publique, la protection de l'ordre public, de la santé ou de l'ordre moral et la protection des droits et libertés d'autrui. Une interdiction peut être admise pour des fonctions principalement en contact avec le public ou des fonctions d'autorité.

Dans le **secteur privé**, les exceptions à la liberté du port du foulard ou de la barbe sont encore moins admises. Les demandes de clients ou de collègues ne peuvent constituer

---

<sup>10</sup> <https://www.unia.be/fr/jurisprudence-alternatives/jurisprudence/tribunal-du-travail-bruxelles-16-novembre-2015>

un motif légitime<sup>11</sup>. Peuvent constituer des objectifs légitimes permettant une interdiction de signes religieux des exigences professionnelles déterminantes, par exemple l'hygiène ce qui ne permet pas à un cuisinier de porter la barbe alors que sa religion le lui impose.

Mais, il faut toujours vérifier si c'est vraiment indispensable et qu'il n'existe aucune autre solution : par exemple, le cuisinier pourrait porter un filet à barbe.

**En conclusion**, les discours de certains hommes ou femmes politiques qui préconisent la neutralité générale tant dans les apparences que dans les actes, sont en porte à faux par

rapport à la liberté religieuse et philosophique. Bien entendu, ces discours peuvent être aussi tenus en vertu de la liberté d'expression qui est un autre droit fondamental tant qu'ils n'ont aucun caractère haineux.

Tout en restant dans les limites admises par le droit européen et si cela s'avère justifié, comme pour le respect de la neutralité, les différents parlements feraient bien de sortir de leur passivité et de légiférer sur le port de signes convictionnels. Des décisions allant dans tous les sens seraient ainsi évitées.

## Bibliographie

- Note juridique de Julie Ringelheim, professeur à l'UCL, [https://www.liguedh.be/wp-content/uploads/2018/02/LDH\\_Note\\_Foulard\\_2017.pdf](https://www.liguedh.be/wp-content/uploads/2018/02/LDH_Note_Foulard_2017.pdf)
- <https://www.crisp.be/2021/06/port-signes-convictionnels-sortir-tete-haute/> (article de Caroline Sägasser publié dans LE VIF du 09/06/2021).
- Guide sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme : [https://echr.coe.int/Documents/Guide\\_Art\\_9\\_FRA.pdf](https://echr.coe.int/Documents/Guide_Art_9_FRA.pdf)

\*\*\*\*

## AGENDA

Grâce à la campagne de vaccination et à l'allègement des mesures sanitaires, Action Laïque Rixensart a repris ses activités. Bien entendu, les précautions restent toujours de mise en fonction des dispositions légales du moment.

Sont prévues actuellement les activités suivantes.

Lecture théâtralisée de l'adaptation par **René Lebeau** d'extraits de l'œuvre homonyme de **Roger Martin du Gard** (prix **Nobel** de Littérature en 1937), mettant en perspective le difficile cheminement entre foi et libre pensée

---

<sup>11</sup> Voir arrêt 157/16 (Achbita et Unia contre GS4) de la CEDH du 14/03/2017

# «Jean Barois» ... ou ... «S'affranchir»

## **Bibliothèque De Troyer**

rue Albert Croy, n° 2 à Rixensart

Jeudi 25 novembre 2021 - 20h

Entrée libre mais inscription nécessaire par téléphone au n° 02 652 27 36 ou par courriel envoyé à : [alrixensart@gmail.com](mailto:alrixensart@gmail.com)

Et les **Cafés-philo « Palabres »**, chaque premier lundi du mois à **Leur Abri**, rue du Baillois 6, 1330 Rixensart à 20h00 - entrée libre.

### **Prochaines séances :**

#### **6 décembre 2021 : «Art: content/comptant, pour rien?»**

L'art contemporain suscite souvent de vives polémiques. Ou pire encore : l'indifférence. Mais qu'est-ce l'art contemporain ? Quels sont ses contours et limites ? Comment le regarder ? Comment l'évaluer ? Qu'est-ce qu'il nous raconte ? Et fait-il de nous ses contemporains ?

#### **7 février 2022 : « Qu'est-ce qu'un personne civilisée ?»**

Qu'est-ce qui fait civilisation : des valeurs, des comportements, des connaissances, des lois, une culture, un autre rapport au monde et en soi autre chose? Qui est le barbare pour Aristote, Levi Strauss, pour vous ? Ne sommes-nous pas tous le « barbare » de quelqu'un ? Dans quelle mesure culture et civilisation peuvent être confondues ? En définitive, pourquoi la civilisation, quels en sont la finalité et le processus et pour quel impact ?

Ensuite, à la mi-mars 2022, notre prochaine conférence sur :

## **ERASME**

grand humaniste, philosophe, défenseur de la paix, très critique vis-à-vis des abus des prêtres et de la papauté et très bon chrétien plein d'humour

par **Hélène Haug**, docteure en langue et lettres, chargée de recherche à l'UCL et responsable scientifique du Musée Erasme

### **Contacts**

**ACTION LAÏQUE RIXENSART - n° d'entreprise:** 478229301

**Adresse:** avenue du Joli Mai 18, 1332 Genval - **Téléphone:** 02 613 83 06

**Courriel:** [alrixensart@gmail.com](mailto:alrixensart@gmail.com)

